

# JURIDIQUE

Date : 8/09/2006  
N° : 27.06

**Règlement de Sécurité Incendie  
dans les Etablissements recevant du Public  
LES PETITS HOTELS**

Un arrêté du 24 juillet 2006 (en pièce jointe) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) - Petits Hôtels - est paru au journal officiel le 4 août 2006.

Ce texte vient modifier l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie des établissements de Vème catégorie et apporte de nouvelles dispositions en matière de sécurité incendie aux petits hôtels de Vème catégorie.

Nous rappelons que les Hôtels de Vème catégorie sont des établissements d'hébergement pouvant recevoir jusqu'à 100 personnes.

L'objectif poursuivi par ce nouvel arrêté est d'apporter une amélioration de la sécurité.

Les nouvelles dispositions sont annexées à l'arrêté joint et sont applicables trois mois après la date de sa publication, soit le **4 novembre 2006**.

Pour les établissements existants, les mesures à réaliser doivent être achevées au terme des **cinq années** qui suivent la publication de l'arrêté, soit le **4 août 2011**.

Une circulaire d'application viendra apporter des précisions sur certaines dispositions.

## **Les modifications du Livre III du Règlement de Sécurité**

Les modifications annexées à l'arrêté du 24 juillet 2006 (joint) concernent le Livre III du règlement de sécurité, c'est-à-dire les dispositions applicables aux établissements de Vème catégorie et plus particulièrement les petits hôtels.

### **Modifications apportées aux dispositions du Chapitre III du Livre III du Règlement de Sécurité : Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil**

#### **PE33 : La Consigne incendie :**

Désormais, la consigne incendie qui est affichée dans chaque chambre; rédigée en français, sera complétée par une bande dessinée illustrant les consignes de sécurité. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

### **Modifications apportées aux dispositions du Chapitre IV du Livre III du Règlement de Sécurité : Règles spécifiques aux hôtels**

Toutes les dispositions de ce chapitre sont remplacées par les nouvelles dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2006.

Elles concernent les règles spécifiques aux hôtels.

Nous n'évoquons, ci-dessous, que certaines dispositions, les autres ont été simplement reprises.

#### **SECTION 1 :**

#### **Prescriptions applicables aux établissements à construire ou à modifier :**

##### **P01 : Comportement au feu des matériaux :**

Le paragraphe 2 rappelle que l'article PE13 sur le comportement des matériaux n'est pas applicable à l'intérieur des chambres ; à contrario, cet article est applicable dans les autres locaux, les dégagements, la salle de petit déjeuner, le salon, l'accueil...

L'art. PE 13 renvoie aux dispositions du chapitre III, du livre II, titre I, c'est-à-dire tous les articles AM du règlement de sécurité incendie.

##### **P01 : Contrôle des installations :**

Le paragraphe 3 rappelle que l'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement.

« *Le contrôle des ascenseurs relève de dispositions particulières précisées dans le cadre de l'article AS9 du règlement* ».

Toutes les vérifications et contrôles doivent être mentionnés dans le registre de sécurité.

##### **P02 : halls et escaliers**

Désormais, les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un

étage sur rez-de-chaussée.

Les établissements recevant plus de cinquante personnes et ayant plus d'un étage sur rez-de-chaussée doivent comporter 2 escaliers répondant aux dispositions de l'article CO52, § 1.

Concernant le second escalier, il est précisé que celui-ci pourra ne pas desservir les niveaux au-dessus du premier étage de l'établissement dès lors que l'effectif cumulé du public admis à ces niveaux est inférieur ou égal à 50 personnes et sous réserve que toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ou d'un moyen d'évacuation accepté par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

*« Pour les établissements ne comportant qu'un seul étage sur rez-de-chaussée et ne disposant que d'un escalier non protégé tel que visé à l'article PE11, toutes les chambres doivent être accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers ».*

Enfin, les dispositions de l'article AM7 sont applicables aux halls.

C'est-à-dire que les revêtements des escaliers encloués doivent être en matériaux de catégorie:

- M1 pour les parois verticales, les plafonds et rampants;
- M3 pour les marches et les paliers de repos.

### **P03 : Système d'alarme :**

La permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme, mais le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

### **P04 : Portes :**

A l'exception des sanitaires, désormais tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

### **P05 : Utilisation du gaz dans les chambres :**

*« L'utilisation du gaz réseau ou d'hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective. »*

### **P06 : Détection automatique d'incendie**

*« En complément des dispositions de l'article PE32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers. »*

Nous rappelons que l'article PE32 précise qu'à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

#### **PO7 : Formation du personnel**

*« Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier ».*

Il est précisé qu'au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

La formation doit être inscrite dans le registre de sécurité et elle peut être assurée par le responsable de l'établissement.

### **SECTION 2 :**

#### **Prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants à la date de publication du présent arrêté.**

Pour les petits hôtels existants à la date de publication de l'arrêté, (le 4 août 2006), les dispositions de cette section 2 devront être réalisées au terme d'un délai de 5 ans, soit le 4 novembre 2011.

#### **PO8 : Généralités :**

*« Les prescriptions définies dans la présente section sont applicables en complément des articles PE4, PE24, PE26, PE27, PE32, PE36, P01, § 3, et P05.*

*Les dispositions de l'article PE13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres ».*

Contrairement à l'ancien PO8, le nouvel article ne fait plus de distinction entre les établissements pouvant recevoir plus de 20 personnes et moins de 20.

Désormais, tous les petits hôtels existants devront se conformer aux articles suivants :

PE4 : les vérifications techniques

PE24 : les installations électriques

PE26 : les moyens d'extinction

PE32 : la détection automatique d'incendie et le système d'alarme

PE36 : éclairage de sécurité

PO1, §3 : les contrôles des installations techniques

PO5 : l'utilisation du gaz dans les chambres.

Avec l'imposition de PE32, la détection automatique devient désormais obligatoire dans les circulations et les locaux à risques pour tous les hôtels.

Il est rappelé l'article PE13 sur le comportement des matériaux qui n'est pas applicable à l'intérieur des chambres ; à contrario, cet article est applicable dans les dégagements, salle de petit déjeuner, salon, accueil...

**PO9 : Escaliers :**

« § 1. Les dispositions de l'article PO2 sont applicables.

La protection du ou des escaliers doit être assurée conformément à l'article PE11, § 6. Toutefois, il est admis que :

- deux portes d'accès par niveau puissent déboucher sur un palier traversant ;
- les parois existantes pleines soient considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction ;
- un ouvrant en partie haute de 0,6 m<sup>2</sup> minimum actionnable à partir du niveau d'accès des secours constitue un exutoire.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique reconnue par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, pour l'enclouement de l'escalier au rez-de-chaussée, le volume dans lequel il débouche doit servir uniquement de hall d'accueil. Il doit être isolé des locaux adjacents par les aménagements suivants :

- réalisation d'un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier ;
- isolement des locaux adjacents par des parois pleines ou vitrées résistantes au feu ;
- accès aux locaux adjacents par des portes munies de ferme-portes ou asservies à la détection incendie.

Dans l'hypothèse d'une unique chambre par niveau donnant sur le volume de protection de l'escalier, y compris dans le cas d'un palier traversant, l'accès à cette chambre devra se faire :

- soit par une circulation horizontale commune ;
- soit par un espace privatif sous détection délimité par deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure équipées de ferme-portes ou E30-C ; les installations sanitaires de cette chambre peuvent s'ouvrir sur cette circulation.

§ 2. Il est admis que le second escalier n'est pas exigé si l'une au moins des mesures suivantes est réalisée :

- a) La distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier ne dépasse pas dix mètres ;
- b) Les circulations horizontales des étages desservant des locaux réservés au sommeil sont désenfumées conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 ;
- c) Une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles des sapeurs-pompiers à partir du deuxième étage. A défaut, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires ;

d) *Toute autre solution adaptée après avis de la commission de sécurité en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ».*

**PO10 : Isolement des locaux dangereux :**

*« Les dispositions des articles PE9 et P04 sont applicables ».*

C'est-à-dire que les locaux dangereux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public conformément aux dispositions de l'article PE6§1.

De plus, les locaux doivent être équipés de blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

**PO11 : Consignes. - Signalisations. - Affichages :**

*« Les dispositions des articles PE33, PE34 et PE35 sont applicables ».*

**PO12 : Formation du personnel en sécurité incendie :**

*« Les dispositions des articles PE27 (§ 5) et P07 sont applicables ».*

**A N N E X E À L'ARTICLE P011**

**Conduite à tenir en cas d'incendie**

En cas d'incendie dans votre chambre

Si vous ne pouvez maîtriser l'incendie :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
- prévenez la réception.

En cas d'audition du signal d'alarme

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. »

Nota. - Une porte mouillée et fermée, rendue étanche par des moyens de fortune (linges humides), protège longtemps.

Afin de vous éclairer au mieux sur cette législation, nous complétons notre circulaire avec les articles (que vous trouverez, ci-dessous) référencés dans l'arrêté du 24/07/06 (joint).

**EXTRAIT de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié :**

**Art. PE 4**

**Vérifications techniques**

§ 1. (Arrêté du 8 novembre 2004) Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

**Art. PE 6**

**Isolement - Parc de stationnement**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§ 2. Deux établissements distants de 5 m au moins, ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre.

Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8, § 2.

§ 3. Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

§ 4. (Arrêté du 12 juin 1995) Un parc de stationnement couvert d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules, placé ou non sous la même direction qu'un établissement du présent chapitre, doit être isolé de celui-ci dans les conditions prévues aux articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants.

En dérogation aux articles précédents les intercommunications sont autorisées et doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes pare-flammes de degré ½ heure équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

§ 5. (Arrêté du 27 mars 2000) Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est pare-flammes de degré ½ heure sur 1 niveau ou sur 3 m de hauteur à partir de l'héberge ;

- la couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur 2 m, mesurés horizontalement à partir de la façade.

### **Article PE 9**

#### **Locaux présentant des risques particuliers**

§ 1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6 (§ 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

§ 2. Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7 (§ 2). »

### **Art. PE 11**

#### **Dégagements**

§ 1. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 m du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52, § 3a, dans le cas général.

Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- Pour tous les escaliers, si l'établissement ne comporte que trois niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les volumes accessibles au public ;

- Pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall. Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article CO 24.

De plus, des dérogations peuvent être autorisées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§ 2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44.

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 m. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

a) moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 m ;

b) de 20 à 50 personnes :

- soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir,

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement de 0,60 m ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 m. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 m du sol ;

c) de 51 personnes à 100 personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 m,

- soit un dégagement de 1,40 m, complété par un dégagement de 0,60 m ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;

d) de 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 m et un dégagement de 0,90 m ;

e) de 201 à 300 personnes : deux dégagements de 1,40 m.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.

§ 4. La porte d'intercommunication avec les tiers visée à l'article PE 6, § 1, compte dans les dégagements exigibles. L'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique.

§ 5. L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banque ou de bureaux.

Si l'effectif global ainsi obtenu est supérieur à 300 personnes, les dispositions de l'article CO 38, § 1d(\*), sont applicables.

§ 6. a) Dans les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers le ou les escaliers doivent être encloués dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré ½ heure.

b) En ce qui concerne les établissements occupant partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 m, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

c) Les baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage doivent être pare-flammes de degré ½ heure.

d) Les portes des escaliers encloués doivent être munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique, conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

e) (Arrêté du 22 mars 2004) La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE 14.

f) Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

g) (Arrêté du 20 novembre 2000) L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs dans les conditions fixées au § 3 de l'article PE 25.

h) Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

i) Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

### **Art. PE 13**

#### **Comportement au feu des matériaux**

Les dispositions du chapitre III, du livre II, titre I sont applicables.

### **Art. PE 24**

#### **Éclairage, signalisation**

(Arrêté du 19 novembre 2001)

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

## **Art. PE 26**

### **Moyens d'extinction**

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

§ 2. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

§ 3. (Arrêté du 29 janvier 2003) Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

## **Art. PE 27**

### **Alarme, alerte, consignes**

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

(Arrêté du 2 février 1993) Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

La sous-commission permanente de la Commission centrale de sécurité (réunie le 3 juillet 1997) rappelle que la présence permanente du personnel dans les ERP est un principe obligatoire y compris dans les petits établissements. En effet, le personnel doit donner l'alerte, guider le public vers les issues, combattre le début d'incendie et accueillir les secours.

L'article PE 27 a été modifié en 1993 pour certains petits ERP de moins de 20 personnes sans locaux à sommeil (exemple : laveries automatiques). La fonction sommeil avait été prise en compte par la Commission centrale de sécurité en 1993 ; celle-ci avait alors décidé de ne pas étendre la modification aux petits hôtels.

Dès lors, il convient de conserver la présence obligatoire du personnel pour tous les hôtels de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> catégorie, y compris pour ceux qui disposent de chambres donnant directement sur l'extérieur.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

c) (Arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

### **Art. PE 32**

#### **Détection automatique d'incendie et système d'alarme**

(Arrêté du 2 février 1993)

En aggravation des dispositions de l'article PE 27 et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

### **Art. PE 33**

#### **Registre de sécurité, consignes**

§ 1. L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

§ 2. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle doit être rédigée en français et dans les langues étrangères, compte tenu du public reçu habituellement dans l'établissement (voir annexe I).

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

Annexe I du livre III, chapitre III : Conduite à tenir en cas d'incendie

- En cas d'incendie dans votre chambre, si vous ne pouvez maîtriser le feu :
  - gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
  - prévenez la réception.

- En cas d'audition du signal d'alarme :

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Nota 1. Une porte mouillée et fermée, rendue étanche par des moyens de fortune (chiffons humides), protège longtemps.

Nota 2. L'utilisation des ascenseurs est strictement interdite.

Nota 3. Certains ascenseurs spécialement protégés sont réservés à l'usage exclusif de personnes handicapées.

### **Art. PE 34**

#### **Signalisations**

§ 1. (Arrêté du 29 janvier 2003) Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité, visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme NF X 08-003

relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours nos 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public.

§ 2. Les portes non utilisables par le public en cas d'incendie et qui donnent sur les circulations doivent être :

- soit fermées à clé ;
- soit munies d'un ferme-porte et être munies du symbole de sécurité approprié, conformément aux dispositions de la norme précitée.

### **Art. PE 35**

#### **Affichages**

§ 1. Un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS 41, doit être apposé dans le hall d'entrée.

§ 2. Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

§ 3. Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

### **Art. PE 36**

#### **Éclairage de sécurité**

(Arrêté du 19 novembre 2001)

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la norme NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

**EXTRAIT du règlement du 25 juin 1980 :**

**Article AS 9 - Vérifications techniques des ascenseurs électriques et des ascenseurs hydrauliques**

(Titre modifié par arrêté du 22 décembre 1981).

Les ascenseurs doivent être vérifiés dans les conditions prévues à la section II, chapitre Je, du présent titre. Avant l'ouverture de l'établissement et après une transformation importante, il doit être procédé à des essais des appareils.

Les mots " et les monte-charge accessibles aux personnes " ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1991.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder:

- a) Annuellement, à un examen de conformité au règlement et aux normes, ainsi qu'à des essais de vitesse et des dispositifs de sécurité (Arrêté du 22 décembre 1981) " par une personne ou un organisme agréé ". Ces vérifications peuvent toutefois être effectuées quatre années sur cinq par l'entreprise chargée de l'entretien sous réserve qu'elle ait elle-même installé l'appareil. Cependant le transfert de la responsabilité de l'entretien à une autre entreprise est possible mais, dans ce cas, les vérifications doivent obligatoirement être effectuées par une personne ou un organisme agréé pendant l'année qui suit ce transfert.
- b) Au milieu de la période annuelle ci-dessus, à un examen supplémentaire des câbles et chaînes de suspension par le service ou l'entreprise chargé de l'entretien.

**Article CO 52 - Protection des escaliers et des ascenseurs (Intitulé modifié par arrêté du 22 décembre 1981).**

§ 1. La protection des escaliers et des ascenseurs par enclouement ou par ouverture à l'air libre de la cage s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz.

**Article AM 7 - Revêtements des escaliers encloués**

Les revêtements des escaliers encloués doivent être en matériaux de catégorie:

M1 pour les parois verticales, les plafonds et rampants;

M3 pour les marches et les paliers de repos.